RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	TITRE		PAGE		
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION				
	1.1	Définitions	1		
	1.2	Information contenue dans un document	5		
	1.3	Information à inclure dans un document	5		
	1.4	Intégration par renvoi	5		
	1.5	Interprétation du terme « prospectus simplifié »	5 5 5		
	1.6	Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »	5		
PARTIE 2	ADMI	SSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (OPTION A)	6		
	2.1	Prospectus simplifié	6		
	2.2	Conditions d'admissibilité générales	6		
	2.3	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants	6		
	2.4	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée	7		
	2.5	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance,			
		d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non	0		
	2.6	convertibles garantis	8		
	2.0	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titre de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis	9		
	2.7	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres	9		
	2.1	adossés à des créances	10		
	2.8	Calcul de la valeur marchande totale des titres d'un émetteur	10		
	2.9	Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une	10		
	2.0	réorganisation	11		
	2.10	Disposition transitoire	12		
PARTIE 2	ADMI	SSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (<i>OPTION B</i>)	12		
	2.1	Prospectus simplifié	12		
	2.2	Conditions d'admissibilité générales	12		
	2.3	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles			
		ayant obtenu une note approuvée	13		
	2.4	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance,			
		d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non			
		convertibles garantis	14		
	2.5	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titre de créance			
		ou d'actions privilégiées convertibles garantis	15		
	2.6	Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés			
		à des créances	15		
	2.7	Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une			
		réorganisation	16		
	2.8	Disposition transitoire	17		

PARTIE 3	INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE				
	3.1 3.2	Intégration par renvoi réputée de documents déposés Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment	17 17		
PARTIE 4	EXIG	ENCES À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	17		
	4.1 4.2 4.3 4.4 4.5	Interprétation du terme « prospectus simplifié » Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié provisoire Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié Lettre de consentement de l'expert Langue des documents	17 17 18 20 21		
PARTIE 5	MOD	IFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	21		
	5.1 5.2 5.3 5.4 5.5 5.6 5.7	Interprétation du terme « prospectus simplifié » Forme de la modification Documents exigés pour déposer une modification Lettre d'accord présumé du vérificateur Transmission des modifications Modification du prospectus simplifié provisoire Modification du prospectus simplifié	21 21 21 22 22 22 22		
PARTIE 6		D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE QUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ	22		
	6.1	Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié	22		
PARTIE 7	SOLL	LICITATION	23		
	7.1	Sollicitation	23		
PARTIE 8	DISP	ENSE	23		
	8.1 8.2	Dispense Attestation de la dispense	23 24		
PARTIE 9	TRAN	NSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	24		
	9.1 9.2 9.3	Règles applicables Abrogation Date d'entrée en vigueur	24 24 24		

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- « agence de notation agréée » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;
- « Annexe 44-101A1 »: l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;
- « bon de souscription spécial » : titre qui, aux termes de ses propres modalités ou de celles d'un contrat accessoire, habilite ou oblige le porteur à souscrire un autre titre sans paiement d'aucune contrepartie supplémentaire importante et qui oblige l'émetteur du bon ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre;
- « Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, ainsi que leurs ayants droit respectifs;
- « circulaire de sollicitation de procurations : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;
- « convertible » : à propos d'un titre, qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte le droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur;
- « déclaration d'acquisition d'entreprise » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;
- « déclaration de changement important » : dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, la déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, et, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément au Règlement 81-106;
- « dérivé » : instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement est fonction d'un élément sous-jacent;
- « dérivé réglé en espèces » : tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti, et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;
- « élément sous-jacent » : à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;
- « émetteur associé » : le sens donné à ce terme dans la Norme canadienne 33-105, *Les conflits d'intérêts chez les placeurs* et, au Québec, le sens donné à ce terme dans la législation en valeurs mobilières applicable;
- « émetteur issu d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation autre que l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie de l'entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement lorsque la réorganisation porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise de la partie concernée:

- « états financiers annuels courants » :
- soit les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés conformément au règlement sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice;
- b) soit les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;
 - ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;
- « fonds d'investissement » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106;
- « garant » : personne qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer aux termes des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant;
- « garant américain » : garant qui remplit les conditions suivantes :
- il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;
- b) il remplit une des conditions suivantes :
 - i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934;
 - ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de la Loi de 1934;
- c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;
- d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de la Loi de 1940:
- e) ce n'est pas un fonds marché à terme;
- « garant filiale » : garant qui est filiale d'une société mère garante;
- « garant apparenté » : garant d'un émetteur qui est une société du même groupe que lui;
- « membre de la haute direction » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;
- « non convertible » : à propos d'un titre, qui n'est pas convertible;
- « note approuvée » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« notice annuelle » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106;

« notice annuelle courante »:

- a) soit la notice annuelle déposée par l'émetteur à l'égard de son dernier exercice;
- b) soit la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes à l'égard de l'exercice précédant son dernier exercice :
 - i) il n'a pas déposé de notice annuelle à l'égard de son dernier exercice;
 - ii) il n'est pas encore tenu d'avoir déposé de notice annuelle à l'égard de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne visée à l'alinéa g) de la définition de « bien étranger », au paragraphe 206(1) de la LIR;

« partie » : émetteur qui est partie à une réorganisation;

« période intermédiaire » : le sens donné à ce terme dans le règlement sur l'information continue applicable;

« personne participant au contrôle » : personne ou membre d'un groupe de personnes qui détient, selon le cas :

- a) un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de celui-ci;
- plus de 20 p. 100 des titres comportant droit de vote en circulation d'un émetteur, sauf s'il est démontré que cette détention n'influe pas de façon importante sur le contrôle de celui-ci;

« projet minier » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

« quasi-espèces » : titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une ou l'autre des entités suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,
- c) une institution financière canadienne, ou toute autre entité qui est réglementée par le gouvernement en tant qu'une institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, société d'assurances ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou

l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée;

« rapport de gestion » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévu par le Règlement 81-106;

- « règlement sur l'information continue applicable » : dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, le Règlement 51-102 et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106;
- « Règlement 13-101 »: le règlement intitulé Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- « Règlement 43-101 » : le règlement remplaçant le règlement intitulé Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*;
- « Règlement 44-102 » : le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- « Règlement 51-101 »: le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;
- « Règlement 51-102 » : le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- « Règlement 52-109 » : le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;
- « Règlement 81-106 »: le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement,
- « réorganisation » : selon le cas :
- a) une fusion;
- b) une absorption;
- c) un arrangement;
- « société mère garante » : garant dont l'émetteur est une filiale;
- « soutien au crédit de remplacement » : le soutien, à l'exception de toute garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs ou leur en octroyant, et en vertu duquel, selon le cas :
- a) la personne qui offre le soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis;
- b) le porteur est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne qui offre le soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;
- « soutien au crédit entier et sans condition » : selon le cas :
- a) soutien au crédit de remplacement qui :

- i) donne au porteur des titres le droit de recevoir un paiement du garant ou lui permet de recevoir un paiement de l'émetteur dans les 15 jours de tout défaut de paiement de celui-ci;
- ii) fait que les titres reçoivent une note équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, ou ferait en sorte qu'ils reçoivent une telle note s'ils étaient notés;
- garantie des paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs, permettant au porteur de recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;
- « titre adossé à des créances » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;
- « titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;
- « titre sans droit de vote » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;
- « titre subalterne » : le sens donné à ce terme dans le Règlement 51-102;

1.2 Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

1.3 Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

1.4 Intégration par renvoi

Tout document qui est réputé être intégré par renvoi dans un autre document conformément au présent règlement est irréfragablement réputé l'être pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

1.5 Interprétation du terme « prospectus simplifié »

Sauf disposition contraire, le terme « prospectus simplifié » s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

1.6 Interprétation de l'expression « paiements devant être effectués »

Pour l'application de la définition de « soutien au crédit entier et sans condition », les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres sous réserve des modalités dont les titres sont assortis comprennent les montants devant être versés sous forme de dividendes conformément à ces modalités ou aux dates prévues par celles-ci, que les dividendes aient été déclarés ou non.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [OPTION A]

2.1 Prospectus simplifié

- L'émetteur ne peut déposer de prospectus établi conformément à l'Annexe 44-101A1 à moins d'y être admissible en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ou 2.7.
- 2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 ou 2.7 en vue d'un placement peut déposer :
 - a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1;
 - b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1.

2.2 Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
- 2. il est émetteur assujetti depuis les 12 mois civils précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire dans au moins un territoire du Canada;
- il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- 4. il a, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
 - a) des états financiers annuels courants;
 - b) une notice annuelle courante;
- 5. la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne est supérieure ou égale à 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
- 6. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
- 2. il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
- il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- 4. il a, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :

- a) des états financiers annuels courants;
- b) une notice annuelle courante;
- 5. la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne est supérieure ou égale à 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
- 6. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée

- L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes:
 - 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
 - 2. il est émetteur assujetti depuis les 12 mois civils précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire dans au moins un territoire du Canada;
 - il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - 4. il a, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
 - a) des états financiers annuels courants;
 - b) une notice annuelle courante;
 - 5. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
 - 6. les titres qu'il entend placer :
 - a) ont obtenu une note approuvée provisoire;
 - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée
- 2) L'alinéa 6 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
 - 2. au moins un des énoncés suivants est vrai :
 - a) le garant remplit les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4, et 6 de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
 - b) le garant remplit les conditions suivantes :
 - i) les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2.3 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
 - ii) la condition selon laquelle la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne doit être supérieure ou égale à 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
 - c) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire;
 - 3. à moins que la valeur marchande totale des titres de participation du garant inscrits à la cote d'une Bourse canadienne ne soit supérieure ou égale à 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur, au moment du dépôt de ce prospectus :
 - a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
 - i) ont obtenu une note approuvée;
 - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - iii) n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
 - b) les titres devant être émis par l'émetteur :
 - i) ont obtenu une note approuvée provisoire;
 - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par

l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

- iii) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 4. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3b) du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- 1. les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres faisant l'objet du placement;
- 2. le garant remplit les conditions énoncées en a) ou celles énoncées en b) :
 - a) l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
 - ii) la condition selon laquelle la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne doit être supérieure ou égale à 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
 - b) l'ensemble des conditions suivantes :
 - i) les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 2.3 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
 - ii) la condition selon laquelle la valeur marchande totale de ses titres de participation inscrits à la cote d'une Bourse canadienne doit être supérieure ou égale à 300 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;
- 3. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

2.7 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
 - 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
 - 2. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
 - a) des états financiers annuels courants;
 - b) une notice annuelle courante;
 - 3. les titres adossés à des créances qu'il entend placer :
 - a) ont obtenu une note approuvée provisoire;
 - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
 - c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
 - 4. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

2.8 Calcul de la valeur marchande totale des titres d'un émetteur

- 1) Pour l'application de la présente partie,
 - a) la valeur marchande totale des titres de participation de l'émetteur à une date donnée correspond au total de la valeur marchande de chaque catégorie de titres de participation à cette date, calculée en multipliant :
 - i) le nombre total de titres de participation de la catégorie en circulation à cette date, par
 - ii) le cours de clôture des titres de participation de la catégorie, à cette date, sur la Bourse canadienne sur laquelle ils sont principalement négociés;
 - b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être considérés comme des titres de participation pour autant que :
 - i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une Bourse canadienne,

- ii) les titres de participation en circulation dont la propriété véritable est attestée par les reçus de versement ne soient inscrits à la cote d'aucune Bourse canadienne.
- Pour l'application du paragraphe 1), l'émetteur exclut du calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation les titres de participation de cette catégorie qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou sur lesquels celles-ci exercent un contrôle, si ces personnes, seules ou de concert avec les sociétés du même groupe et les personnes ayant des liens avec elles, détiennent en propriété véritable plus de 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exercent un contrôle sur ceux-ci.
- Nonobstant le paragraphe 2), lorsque le gestionnaire de portefeuille d'une caisse de retraite ou d'un fonds d'investissement, seul ou de concert avec les sociétés du même groupe et les personnes ayant des liens avec lui, exerce un contrôle sur plus de 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur, et que le fonds détient en propriété véritable au plus 10 p. 100 des titres de participation en circulation de l'émetteur ou exerce un contrôle sur ceux-ci, les titres que le fonds détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce un contrôle ne sont pas exclus, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit une société du même groupe que l'émetteur.

2.9 Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation

- 1) Est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.4, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.7(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;
 - à moins de vouloir être admissible en vertu de l'article 2.7, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.
- L'émetteur issu d'une réorganisation est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.4, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.7(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer d'états financiers

annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

- b) une circulaire de sollicitation de procurations concernant la réorganisation a été déposée par celui-ci ou par une partie à la réorganisation, et cette circulaire :
 - a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) contient l'information prévue à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.
- 3) L'émetteur issu d'une réorganisation est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 2 de cet article lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada depuis la date de la réorganisation;
 - b) au moins une des parties à la réorganisation était émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada pendant la période commençant 12 mois avant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur et se terminant à la date de la réorganisation.

2.10 Disposition transitoire

Pour l'application de la présente partie, l'émetteur qui avait, au [veille de l'entrée en vigueur du présent règlement], une « notice annuelle courante » au sens du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* alors en vigueur est irréfragablement réputé, le [date de l'entrée en vigueur du présent règlement], avoir déposé au moins dix jours ouvrables avant cette date un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [OPTION B]

2.1 Prospectus simplifié

- 1) L'émetteur ne peut déposer de prospectus établi conformément à l'Annexe 44-101A1 à moins d'y être admissible en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.
- 2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer :
 - a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1;
 - b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1.

2.2 Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

- 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
- 2. il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;

- il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- 4. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
 - a) des états financiers annuels courants;
 - b) une notice annuelle courante;
- 5. ses titres de participation sont inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et :
 - a) ses activités n'ont pas cessé;
 - son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote;
- 6. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une note approuvée

- L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes:
 - 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
 - 2. il est émetteur assujetti dans au moins un territoire du Canada;
 - il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujetti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il était tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - 4. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
 - a) des états financiers annuels courants;
 - b) une notice annuelle courante;
 - 5. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
 - 6. les titres qu'il entend placer :
 - a) ont obtenu une note approuvé provisoire;
 - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note

- approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
- c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée
- L'alinéa 6 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - 1. un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
 - 2. au moins un des énoncés suivants est vrai :
 - a) le garant remplit les conditions des alinéas 1, 2, 3, 4, et 6 de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
 - b) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire;
 - à moins que les titres de participation du garant ne soient inscrits à la cote d'une Bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
 - a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui :
 - i) ont obtenu une note approuvée:
 - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;
 - iii) n'ont pas obtenu de note inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;
 - b) les titres devant être émis par l'émetteur :
 - i) ont obtenu une note approuvée provisoire;
 - ii) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une note inférieure à une note approuvée;

- iii) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 4. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3b) du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
- 2. le garant remplit toutes les conditions de l'article 2.2 si le mot « émetteur » est remplacé par le mot « garant »;
- 3. l'émetteur a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.

2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres dans le territoire intéressé lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
 - 1. il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101;
 - 2. il a déposé, dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujetti :
 - a) des états financiers annuels courants;
 - b) une notice annuelle courante;
 - 3. les titres adossés à des créances qu'il entend placer :
 - a) ont obtenu une note approuvée provisoire;
 - b) ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il est ou devrait être au courant et selon laquelle la note approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une note approuvée;
 - c) n'ont pas obtenu de note provisoire ou définitive inférieure à une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

- 4. il a déposé un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié en vertu du présent règlement au moins dix jours ouvrables avant de déposer le prospectus simplifié provisoire et ne l'a pas retiré avant de déposer le prospectus.
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes du Règlement 44-102.

2.7 Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une réorganisation

- 1) Est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.6(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer d'états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;
 - à moins de vouloir être admissible en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent accompagnés du rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification sur les états financiers de cet exercice.
- 2) L'émetteur issu d'une réorganisation est dispensé de l'obligation, prévue à l'article 2.2, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, de l'obligation, prévue à l'article 2.3, de remplir les conditions de l'alinéa 4 de cet article, ou de l'obligation, prévue au paragraphe 2.6(1), de remplir les conditions de l'alinéa 2 de ce paragraphe, selon le cas, lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis la réorganisation, à déposer d'états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable;
 - b) une circulaire de sollicitation de procurations concernant la réorganisation a été déposée par celui-ci ou par une partie à la réorganisation, et cette circulaire :
 - a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
 - ii) contient l'information prévue à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 au sujet de l'émetteur issu de la réorganisation.

2.8 Disposition transitoire

Pour l'application de la présente partie, l'émetteur qui avait, au [veille de l'entrée en vigueur du présent règlement], une « notice annuelle courante » au sens du règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* alors en vigueur est irréfragablement réputé, le [date de l'entrée en vigueur du présent règlement], avoir déposé au moins dix jours ouvrables avant cette date un avis de son intention de déposer un prospectus simplifié.

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1 Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes des rubriques 11.1 ou 12.1(1) de l'Annexe 44-101A1, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, dans la mesure où il n'est pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment et également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

3.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment

Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document déposé subséquemment devant l'être aux termes des rubriques 11.2 ou 12.1(1) de l'Annexe 44-101A1, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose le document, dans la mesure où il n'est pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment et également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

PARTIE 4 EXIGENCES À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1 Interprétation du terme « prospectus simplifié »

Dans la présente partie, le terme « prospectus simplifié » ne s'entend pas d'un prospectus simplifié provisoire.

4.2 Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire :

- a) dépose ce qui suit avec le prospectus simplifié provisoire :
 - 1. **Exemplaire signé** Un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire.
 - Attestation d'admissibilité Une attestation portant la date du prospectus et délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci :
 - i) indiquant les conditions d'admissibilité de la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;
 - ii) attestant
 - A) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

- B) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;
- 3. **Documents intégrés par renvoi** Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés.
- 4. **Documents importants** Des exemplaires de tous les documents visés aux paragraphes 12.1(1) ou 12.2(1) du Règlement 51-102 ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et n'ont pas encore été déposés.
- 5. **Rapports sur l'exploitation minière** Lorsque l'émetteur a un projet minier, les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire conformément au Règlement 43-101.
- 6. Rapports et évaluations Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique :
 - portant sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;
 - ii) dont le dépôt n'est pas exigé par l'alinéa 5.
- b) transmet ce qui suit à l'agent responsable au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
 - 1. Autorisation de collecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels Une autorisation, établie conformément à l'Annexe A, de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels sur chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur au sujet desquels l'émetteur n'a pas encore fourni de renseignements.
 - 2. Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés Une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé.

4.3 Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié :

- a) dépose ce qui suit avec le prospectus simplifié :
 - 1. **Exemplaire signé** Un exemplaire signé du prospectus simplifié.

- Documents intégrés par renvoi Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés.
- 3. **Documents importants** Des exemplaires de tous les documents visés aux paragraphes 12.1(1) ou 12.2(1) du Règlement 51-102 ou à l'article 16.4 du Règlement 81-106, selon le cas, qui concernent les titres faisant l'objet du placement et n'ont pas encore été déposés.
- 4. **Autres rapports et évaluations** Un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 4.4 et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique :
 - i) portant sur un projet d'exploitation minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur;
 - ii) dont le dépôt n'est pas exigé par l'alinéa 5 de l'alinéa 4.2a).
- 5. Acceptation de compétence de l'émetteur Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification établie conformément à l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
- 6. Acceptation de compétence des non-émetteurs Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification du porteur vendeur, du promoteur ou du garant, selon le cas, établie conformément à l'Annexe C, lorsque le porteur vendeur, le promoteur ou le garant de l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada.
- 7. **Lettre de consentement de l'expert** La lettre de consentement qui doit être déposée conformément à l'article 4.4.
- 8. **Lettre de consentement du garant** Le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus conformément à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1 et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas exigée en vertu de la rubrique 20.3 de cette annexe.
- b) transmet ce qui suit à l'agent responsable au moment du dépôt du prospectus simplifié :
 - 1. **Prospectus marqué** Un exemplaire du prospectus simplifié, marqué de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles.
 - 2. Engagement à l'égard de l'information du garant Un engagement de l'émetteur, sous une forme acceptable pour l'agent responsable, à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation, si de l'information sur le garant doit être présentée dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1.

4.4 Lettre de consentement de l'expert

- L'émetteur dépose au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou d'une modification de celui-ci le consentement écrit de tout avocat, notaire, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, à ce que son nom soit mentionné et à ce que son rapport, son évaluation, sa déclaration ou son opinion soit utilisé, lorsque la personne est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification du prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi, comme avant, selon le cas :
 - a) rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;
 - donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;
 - rédigé ou certifié un rapport ou une évaluation mentionnée dans le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi;
- 2) Le consentement prévu au paragraphe 1):
 - fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion en indiquant la date;
 - b) inclut une déclaration selon laquelle la personne visée au paragraphe 1):
 - i) a lu le prospectus simplifié;
 - ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - soit extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;
 - B) soit connues de la personne par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion;
- 3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique :
 - a) les dates des états financiers au sujet desquels le vérificateur ou le comptable a été consulté;
 - b) que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses qui sont :
 - i) soit extraites des états financiers au sujet desquels il a été consulté;
 - ii) soit connues de lui par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note à des titres placés au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié.

4.5 Langue des documents

- 1) La personne qui dépose un document dont le dépôt est prévu par le présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), la personne qui dépose un document en version française ou anglaise, mais transmet aux porteurs la version dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux porteurs.
- 3) Au Québec, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

PARTIE 5 MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

5.1 Interprétation du terme « prospectus simplifié »

Dans la présente partie, le terme « prospectus simplifié » ne s'entend pas d'un prospectus simplifié provisoire.

5.2 Forme de la modification

- La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié consiste soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte, soit en un prospectus simplifié provisoire modifié ou un prospectus simplifié modifié.
- 2) La modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié renferme les attestations exigées par la législation en valeurs mobilières et, dans le cas d'une modification qui n'en reformule pas entièrement le texte, est numérotée et datée comme suit :

« Modification n° [inscrire le numéro de la modification] datée du [inscrire la date de la modification] du prospectus simplifié [provisoire] daté du [inscrire la date du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié]. »

5.3 Documents exigés pour déposer une modification

L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié :

- a) dépose un exemplaire signé de la modification;
- b) transmet à l'agent responsable un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié marqué de sorte que les changements soient visibles, s'il s'agit d'un prospectus modifié;
- c) dépose ou transmet tout document justificatif qui doit être déposé ou transmis avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, conformément au présent règlement ou à toute autre disposition de la législation en valeurs mobilières, à moins que les documents qui ont été déposés ou transmis initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, ne soient à jour à la date du dépôt de la modification;

d) dans le cas d'une modification, dépose toute lettre de consentement, portant la date de la modification, qui doit être déposée avec le prospectus conformément au présent règlement.

5.4 Lettre d'accord présumé du vérificateur

Si la modification du prospectus simplifié provisoire a une incidence importante sur la lettre d'accord présumé du vérificateur transmise conformément à l'article 4.2 ou s'y rapporte, l'émetteur transmet avec la modification une nouvelle lettre d'accord présumé du vérificateur.

5.5 Transmission des modifications

La modification du prospectus simplifié provisoire est transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

5.6 Modification du prospectus simplifié provisoire

L'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

5.7 Modification du prospectus simplifié

- Lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié après le visa de celui-ci mais avant la conclusion du placement, la personne qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié présentant les titres additionnels, mais en aucun cas plus de dix jours après la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer.
- 2) L'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié qui doit être déposée conformément au présent article ou à la législation en valeurs mobilières, à moins qu'il ne juge cela contraire à l'intérêt public ou que la législation en valeurs mobilières ne lui impose une autre conduite.
- 3) L'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du paragraphe 2) sans donner à la personne qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre.
- 4) Il est interdit d'entreprendre un placement ou un placement additionnel avant que l'agent responsable n'ait visé la modification du prospectus simplifié.

PARTIE 6 PRIX D'OFFRE NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX D'OFFRE INDIQUÉ DANS LE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

6.1 Prix d'offre non déterminé et réduction du prix d'offre indiqué dans le prospectus simplifié

- 1) Le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié se fait à prix déterminé.
- Nonobstant le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, en vertu de la partie 2, déposer un prospectus simplifié peuvent être placés contre espèces à prix non déterminé au moyen d'un prospectus simplifié si, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres ont obtenu une note, provisoire ou définitive, d'au moins une agence de notation agréée.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si les titres sont placés contre espèces au moyen d'un prospectus simplifié, le prix peut être réduit par rapport au prix d'offre initial indiqué

dans le prospectus simplifié et, une fois réduit, être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix d'offre initial, sans qu'il soit nécessaire de déposer de modification du prospectus simplifié pour tenir compte de ce changement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) les titres sont placés par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'en souscrire la totalité à un prix déterminé;
- b) le produit que l'émetteur ou les porteurs vendeurs ou l'émetteur et les porteurs vendeurs doivent tirer du placement est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé;
- les placeurs ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres placés au moyen du prospectus simplifié au prix d'offre initial indiqué dans celui-ci.
- 4) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les titres peuvent être acquis à l'exercice des droits est déterminé.

PARTIE 7 SOLLICITATION

7.1 Sollicitation

L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;
- le contrat visé à l'alinéa a) fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de quatre jours ouvrables après celle du contrat;
- c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire les titres;
- e) sous réserve de l'alinéa a), aucune entente de souscription visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1 Dispense

- L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.

8.2 Attestation de la dispense

- Sous réserve du paragraphe 2), et sans que soient limitées les diverses façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense totale ou partielle de la partie 2, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi.
- 2) La dispense octroyée conformément à la présente partie ne peut être attestée de la manière décrite au paragraphe 1) que lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable la lettre ou la note prévue au paragraphe 8.1(3):
 - i) soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;
 - soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) l'agent responsable n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1).

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

9.2 Abrogation

Le règlement intitulé Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifi*é entré en vigueur le 31 décembre 2000 est abrogé le ● 2005.

9.3 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le • 2005.

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

ANNEXE A

AUTORISATION DE COLLECTE INDIRECTE, D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Appendice 1 indique le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») ou la relation avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté (les « renseignements ») de chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur, conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne dont les renseignements figurent à l'Appendice 1 :

- a) a été avisée par lui
 - i) qu'il a transmis à l'agent responsable les renseignements la concernant qui figurent à l'Appendice 1;
 - ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières;
 - iii) que ces renseignements sont recueillis et utilisés dans le but de permettre à l'agent responsable de s'acquitter de ses obligations en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières, y compris celles qui, notamment, l'obligent ou l'autorisent à refuser de viser un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs:
 - iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent à l'Appendice 2 ci-joint, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable;
- b) a lu et compris puis signé l'avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable figurant à l'Appendice 3;
- c) en apposant sa signature sur cet avis, a autorisé la collecte indirecte des renseignements et leur utilisation et communication par l'agent responsable, tel qu'il est prévu à l'Appendice 3 ci-joint.

Date :	•
Nom de l'émetteur	
Par :	
Nom	
Titre officiel	

(Nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel, en caractères d'imprimerie)

Appendice 1 à l'Annexe A Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Partie 1

	Poste occupé				
Nom	auprès de	Nom et adresse			
(et nom(s)	l'émetteur ou	de l'employeur,			
antérieur(s), s'il	relation avec	s'il ne s'agit pas	Adresse	Date et lieu	
y a lieu)	celui-ci	de l'émetteur	domiciliaire	de naissance	Citoyenneté

Partie 2

Fournir les renseignements suivants sur les personnes indiquées ci-dessus qui ne résident pas au Canada :

						Nationalité indiquée sur le
Nom	Adresse(s) antérieure(s) (sur 5 ans)	Dates de résidence à l'étranger	Taille et	Couleur des yeux	Couleur des cheveux	passeport et numéro de passeport

Appendice 2 à l'Annexe A

Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Agent public

<u>Territoire intéressé</u> <u>Agent public</u>

Alberta Executive Director

Alberta Securities Commission

Suite 400

300 – 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-4228 Courriel : inquiries@seccom.ab.ca

www.albertasecurities.com

Colombie-Britannique Information Officer

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142 Pacific Centre 701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1LZ

Téléphone: (604) 899-6854

Sans frais en Colombie-Britannique (800) 373-6393

Courriel: inquiries@bcsc.bc.ca

www.bcsc.bc.ca

Manitoba Le Directeur

Financement des entreprises

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

1130 - 405 Broadway

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone : (204) 945-2548 Courriel : securities@gov.mb.ca

www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick Directeur

Réglementation des marchés

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, pièce 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-3060 Télécopieur : (506) 658-3059

Courriel: information@nbsc-cvmnb.ca

Terre-Neuve-et-Labrador Director of Securities

Department of Government Services and Lands

P.O. Box 8700

West Block, 2nd Floor, Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6 Téléphone : (709) 729-4189 www.gov.nf.ca/gsl/cca/s Territoires du Nord-Ouest Securities Registries

Ministère de la Justice

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html

Nouvelle-Écosse Deputy Director, Compliance and Enforcement

Nova Scotia Securities Commission

P.O Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Téléphone: (902) 424-5354

www.gov.ns.ca/nssc

Nunavut Government of Nunavut

> Legal Registries Division P.O. Box 1000 - Station 570 Igaluit, Nunavut X0A 0H0 Téléphone: (867) 975-6590

Ontario Administrative Assistant to the Director of Corporate Finance

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

19th Floor, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 Téléphone: (416) 597-0681 Courriel: inquiries@osc.gov.on.ca

www.osc.gov.on.ca

Île-du-Prince-Édouard Deputy Registrar, Securities Division

Shaw Building

95 Rochford Street, P.O. Box 2000, 4th Floor Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone: (902) 368-4550 www.gov.pe.ca/securities

Québec Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention du responsable de l'accès à l'information

Téléphone: (514) 395-0337

Sans frais au Québec : (877) 525-0337

www.lautorite.gc.ca

Saskatchewan Director

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone: (306) 787-5842

www.sfsc.gov.sk.ca

Yukon

Registrar of Securities Ministère de la Justice

Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 - 2nd Avenue, 3rd Floor Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : (867) 667-5005

Appendice 3 à l'Annexe A Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels

Avis de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par l'agent responsable

Les agents publics indiqués à l'Appendice 2 (l'« agent responsable ») recueillent les renseignements donnés à l'Appendice 1 de l'Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels (l'« autorisation ») en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières provinciale. L'agent responsable recueille ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation provinciale en valeurs mobilières et, conformément à cette législation, ne rend pas ces renseignements publics.

En consentant à fournir les renseignements personnels énoncés à l'Appendice 1 de l'autorisation (les « renseignements »), vous consentez à la collecte de ces renseignements par l'agent responsable, ainsi que de tout autre document ou renseignement vous concernant et provenant d'autres sources, notamment les dossiers judiciaires, les dossiers émanant d'autres autorités de réglementation publiques ou non publiques ou d'organismes d'autoréglementation, de Bourses, de systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, d'organismes d'application de la loi, d'organismes privés ou publics et de personnes physiques ou morales dans tout territoire, les dossiers de crédit et les relevés d'emploi dont il peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et exercer ses pouvoirs en vertu de la législation en valeurs mobilières provinciale.

Vous comprenez et convenez qu'en s'acquittant de ces fonctions et en exerçant ces pouvoirs, l'agent responsable utilisera les renseignements fournis dans l'autorisation, ainsi que tout autre renseignement vous concernant et provenant d'autres sources, y compris celles indiquées ci-dessus, pour vérifier vos antécédents, contrôler les renseignements que vous avez fournis, mener des enquêtes et entreprendre des mesures d'application de la loi, conformément à la législation en valeurs mobilières provinciale et, par la soumission de ces renseignements à l'agent responsable, vous consentez en outre à ce qu'il en fasse un tel usage.

Vous comprenez également que les renseignements recueillis par l'agent responsable peuvent, conformément à la loi, être communiqués aux fins susmentionnées et, par la soumission de ces renseignements à l'agent responsable, vous consentez en outre à cette communication. L'agent responsable peut également avoir recours à un tiers pour traiter les renseignements. Le cas échéant, le tiers sera sélectionné soigneusement et devra se conformer aux restrictions à l'utilisation indiquées cidessus ainsi qu'aux lois provinciales et fédérales relatives au respect de la vie privée.

Mise en garde : Commet une infraction quiconque présente des renseignements qui, au moment et eu égard aux circonstances de leur présentation, sont faux ou trompeurs sur un point important.

Questions

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels à l'agent responsable du territoire dans lequel ces renseignements sont déposés, à l'adresse et au numéro de téléphone figurant à l'Appendice 2.

Date :			
Signature	-		
Nom	-		

J'ai lu et compris le texte qui précède et je consens à la collecte indirecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels qui me concernent et qui sont énoncés dans l'autorisation, tel qu'il est prévu aux présentes.

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

ANNEXE B

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR L'ÉMETTEUR

1.	Nom de l'emetteur (l'« emetteur ») :
2.	Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :
3.	Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :
4.	Description des titres (les « titres ») :
5.	Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :
6.	Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
7.	Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :

- 8. L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître (lexique de la Commission de termino-juridique), sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») découlant, soit du placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
- 9. L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit du placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié, soit des obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti :
 - a) des tribunaux juridictionnels (lexique de la Commission de termino-juridique) et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et dans chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
- 10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe, au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.

Signature du mandataire

(en caractères d'imprimerie)

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé

d'être émetteur assujetti dans une province ou un territoire du Canada.

11.

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE NON-ÉMETTEUR

1.	Nom de l'émetteur (l'« émetteur ») :
2.	Territoire de constitution, ou équivalent, de l'émetteur :
3.	Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :
4.	Description de titres (les « titres ») :
5.	Date du prospectus simplifié portant sur les titres (le « prospectus simplifié ») :
6.	Nom de la personne qui dépose le présent formulaire (le « déposant ») :
7.	Lien entre le déposant et l'émetteur :
8.	Loi constitutive, ou équivalente, du déposant, le cas échéant, ou territoire de résidence du déposant :
9.	Adresse de l'établissement principal du déposant :
10.	Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
11.	Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :
12.	Le déposant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître (lexique de la Commission de termino-juridique), sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi-criminelle ou autre (l'« instance ») découlant du placement des titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence

à intenter l'instance.

- 13. Le déposant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant du placement de titres fait ou que l'on présume avoir été fait au moyen du prospectus simplifié :
 - des tribunaux juridictionnels et administratifs de chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié;
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et de chacun des territoires] du Canada dans lesquels les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
- 14. Le déposant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe, au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen du prospectus simplifié.
- 15. Le déposant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant six ans après la conclusion du placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.
- 16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [insérer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète selon ces lois.

Date :		
	Signature du mandataire	
	Nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre (en caractères d'imprimerie)	
	MANDATAIRE	
Je, soussigné, accepte la de déposant] selon les modalité	signation comme mandataire aux fins de signification de [insérer le nes de l'acte ci-dessus.	om du
Date :		
	Signature du mandataire	
	Nom du signataire autorisé et, si le mandataire	
	n'est pas une personne physique, son titre	
	(en caractères d'imprimerie)	

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ANNEXE 44-101A1 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

RUBRIQUE	<u>TITRE</u>		
Rubrique 1	Information en page frontispice	2	
	1.1 Mention obligatoire	2	
	1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire	2	
	1.3 Mention des documents intégrés par renvoi	3	
	1.4 Information de base sur le placement1.5 Nom et adresse de l'émetteur	3 3	
	1.6 Placement	3	
	1.7 Placements à prix non déterminé	4	
	1.8 Placements à prix réduit	5	
	1.9 Marché pour la négociation des titres	5	
	1.10 Placeurs	5	
	1.11 Émetteurs internationaux	7	
	1.12 Titres subalternes	7	
Rubrique 2	Description sommaire de l'activité	7	
	2.1 Description sommaire de l'activité	7	
Rubrique 3	Structure du capital consolidé		
	3.1 Structure du capital consolidé	7	
Rubrique 4	Emploi du produit	7	
	4.1 Produit	7	
	4.2 Objectifs principaux	7	
Rubrique 5	Mode de placement	8	
	5.1 Clause de sauvegarde	8	
	5.2 Placement pour compte	8	
	5.3 Détermination du prix	8	
	5.4 Attributions excédentaires	8	
	5.5 Montant minimum à réunir 5.6 Placements à prix réduit	8 9	
	5.6 Placements à prix réduit5.7 Demande d'inscription à la cote	9	
	5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote	9	
	5.9 Restrictions	9	
Rubrique 6	Ratios de couverture par les bénéfices	9	
	6.1 Ratios de couverture par les bénéfices	9	

Rubrique 7	Descr	iption des titres faisant l'objet du placement	12
	7.1 7.2 7.3 7.4 7.5 7.6 7.7 7.8 7.9 7.10	Titres de participation Titres de créance Titres adossés à des créances Dérivés Autres titres Bons de souscription spéciaux, etc. Titres subalternes Modification des modalités Notes Autres caractéristiques	12 13 13 16 16 16 17 17
Rubrique 8	Porte	ur vendeur	18
	8.1	Porteur vendeur	18
Rubrique 9	Terrai	ins contenant des ressources naturelles	18
	9.1	Terrains contenant des ressources naturelles	18
Rubrique 10	Acqui	isitions significatives	19
	10.1	Acquisitions significatives	19
Rubrique 11	Docur	ments intégrés par renvoi	20
	11.1 11.2 11.3 11.4	Intégration par renvoi obligatoire Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée	20 21 21
Rubrique 12	Inform	nation supplémentaire sur les émissions de titres garantis	22
	12.1	Information sur le garant	22
Rubrique 13	Dispenses visant certaines émissions de titres garantis		
	13.1 13.2	L'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant L'émetteur et un ou plusieurs garants filiales sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante	22 23
	13.3	Un ou plusieurs garants sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur	24
Rubrique 14	Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur		
	14.1	Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur	26
Rubrique 15	Intérê	ts des experts	26
	15.1 15.2	Nom des experts Intérêts des experts	26 27

Rubrique 16	Promoteurs		28
	16.1	Promoteurs	28
Rubrique 17	Facteurs de risque		30
	17.1	Facteurs de risque	30
Rubrique 18	Autres faits importants		30
	18.1	Autres faits importants	30
Rubrique 19	Droits de résolution et sanctions civiles		30
	19.1 19.2	Généralités Placements à prix non déterminé	30 30
Rubrique 20	Attest	tations	31
	20.1 20.2 20.3 20.4 20.5	Dirigeants et promoteurs Placeurs Garants apparentés Modifications Date des attestations	31 31 31 32 32

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ANNEXE 44-101A1 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

- 1) Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de ne donner aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.
- 2) Les termes utilisés, mais non définis, dans la présente annexe qui sont définis ou interprétés dans le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « règlement ») ont le sens qui leur est donné dans le règlement. D'autres définitions sont énoncées dans le règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions.
- 3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information donné pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.
- Sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans le prospectus simplifié provisoire, les obligations d'information énoncées dans la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié provisoire qu'au prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en sont tributaires ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.
- Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement important confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi, ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document intégré par renvoi. Selon les articles 4.2 et 4.3 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.
- 6) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple énoncés à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (l'« instruction générale »). Donner une explication claire et concise des termes techniques dont l'emploi est nécessaire.
- 7) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information visée aux Rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

- 8) Lorsque le terme « émetteur » est utilisé, il peut être nécessaire d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur, afin de respecter l'obligation de donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres. S'il est probable qu'une personne deviendra une filiale ou une entité émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.
- 9) L'émetteur qui est une structure d'accueil peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.
- 10) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.
- 11) Le terme « catégorie » utilisé sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.
- 12) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières (au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « Règlement 51-101 »), l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme au Règlement 51-101.

Rubrique 1 Information en page frontispice

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page frontispice :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page frontispice du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets :

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province(s) et territoire(s) du Canada visé(s)]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus. ».

INSTRUCTIONS

Il faut donner l'information entre les crochets :

- soit en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel il entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié;
- ii) soit en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada:

iii) soit en indiquant les territoires dans lesquels le dépôt a été effectué et ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire, toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, sauf [nom des territoires exclus]).

1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique [au haut de/sur] la page frontispice, en mettant la première phrase en **caractères gras** et en donnant l'information entre crochets :

« L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

1.4 Information de base sur le placement

Indiquer les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1, 1.2 et 1.3, en donnant l'information entre crochets :

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET (OU) PLACEMENT SECONDAIRE]

(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]

INSTRUCTIONS

Si le prix d'offre est indiqué dans une autre monnaie que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information sur le cours du change prévues par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.

1.6 Placement

Dans le cas d'un placement contre espèces, fournir les renseignements prévus cidessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre	Décote ou commission de placement	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
	a)	b)	c)
Par titre			
Total			

- 2) Si une option en cas d'attribution excédentaire est prévue, indiquer les modalités qui s'y rattachent [et le fait que le prospectus vise tant l'attribution de l'option que l'émission ou le transfert des titres lors de l'exercice de l'option].
- 3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.
- 4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.
- Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter dans une note afférente au tableau :
 - a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;
 - b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, sauf les titres décrits à la rubrique 1.10, ci-dessous;
 - c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.
- Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer son nom et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

1.7 Placements à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé :

- a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;
- b) préciser toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la

différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

- c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas :
 - à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;
 - ii) au cours du marché au moment de la souscription;
 - iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) si le prix des titres sera déterminé selon le cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription, indiquer le dernier cours du marché;
- g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.8 Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire renvoi en **caractères gras** à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

- Indiquer les Bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras :
 - « Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque. »

1.10 Placeurs

1) Indiquer le nom de chaque placeur.

- 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions de la Norme canadienne 33-105, *Les conflits d'intérêts chez les placeurs* et, au Québec, de la législation en valeurs mobilières applicable visant l'information à fournir en page frontispice du prospectus.
- 3) Lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets :
 - « Le contrepartiste offre conditionnellement les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement. ».
- 4) Lorsqu'un preneur ferme s'engage à souscrire un nombre donné de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours suivant la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Lorsque aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.
- 6) Fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente :

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres détenus	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option en cas d'attribution excédentaire			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options			
Autres titres attribués à titre de rémunération			

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix non déterminé, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, donner l'information sous forme de pourcentage.

1.11 Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres visés par le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire, conformément aux dispositions du *National Instrument 41-101 Prospectus Disclosure Requirements*, la mention suivante sur la page frontispice ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et (ou) le promoteur] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les décisions rendues par les tribunaux canadiens en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières. »

1.12 Titres subalternes

Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de participation de l'émetteur.

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité

2.1 Description sommaire de l'activité

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 3 Structure du capital consolidé

3.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés selon le régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

Rubrique 4 Emploi du produit

4.1 Produit

Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres. Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2 Objectifs principaux

 Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en indiquant le montant approximatif. Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

2) Lorsque plus de 10 p. 100 du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des deux derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté et, si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiguer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

Rubrique 5 Mode de placement

5.1 Clause de sauvegarde

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement :

« En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en espèces à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré, sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. »

5.2 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui décrit à la rubrique 5.1

5.3 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

5.4 Attributions excédentaires

Indiquer si l'émetteur, un porteur vendeur ou un preneur ferme sait ou a des raisons de croire qu'une attribution excédentaire est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement.

5.5 Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel l'émetteur doit réunir un montant minimum de fonds, indiquer les montants minimum et maximum des fonds à réunir. Mentionner également que le placement prendra fin 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié si le montant minimum n'est pas atteint dans ce délai, à moins que chaque personne ayant souscrit des titres dans ce délai n'ait consenti à sa prolongation. Préciser que, durant ce délai, les fonds provenant des souscriptions seront confiés à un dépositaire qui est une personne inscrite, une banque ou une société de fiducie et que, si le montant minimum n'est pas atteint,

les fonds seront transmis aux souscripteurs qui n'ont pas donné d'instruction contraire au dépositaire.

5.6 Placements à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir réduire le prix d'émission des titres contre espèces par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié et le modifier de nouveau par la suite selon la procédure permise par le règlement, indiquer que le placeur peut, après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, réduire le prix, puis le modifier sans excéder le prix d'offre initial, et que sa rémunération sera réduire de la différence en moins entre le prix global payé par des souscripteurs et le produit versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur.

5.7 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la Bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la Bourse/du marché]. »

5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« [nom de la Bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la Bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs]. »

5.9 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire le mécanisme qui, le cas échéant, permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

Rubrique 6 Ratios de couverture par les bénéfices

6.1 Ratios de couverture par les bénéfices

- 1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par les bénéfices suivants, ajustés conformément au paragraphe 2):
 - a) le ratio de la dernière période de 12 mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur; si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois par suite du changement de la date de clôture de l'exercice, donner également le ratio de l'ancien exercice; si la durée de l'exercice est inférieure à 12 mois, annualiser le ratio;

- b) le ratio de la période de 12 mois terminée à la clôture de la dernière période dont les états financiers intermédiaires de l'émetteur sont ou doivent être intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.
- 2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1) pour tenir compte des facteurs suivants :
 - a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :
 - l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;
 - le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires et devant être effectué au moyen du produit du placement;
 - c) l'émission de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur:
 - d) le remboursement de tout passif financier à long terme, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, et devant être effectué au moyen du produit du placement;
 - e) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des aiustements.
- 3) Si des titres de créance de l'émetteur comptabilisés, en tout ou en partie, comme des capitaux propres font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer ce qui suit dans des notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 1):
 - a) le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés aux titres compris dans les capitaux propres pour le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - le fait que si ces titres étaient entièrement comptabilisés comme titres de créance pour le calcul des ratios visés au paragraphe 1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - c) les ratios des périodes visées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres étaient comptabilisés comme des titres de créance.
- 4) Si le ratio de couverture par les bénéfices est inférieur à un à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du bénéfice nécessaire pour atteindre un ratio de un à un.
- 5) Si le prospectus simplifié comprend un état des résultats pro forma, calculer le ratio de couverture par les bénéfices pro forma et le présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

- 1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par les bénéfices, et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.
- 2) La couverture par les bénéfices correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) par le total des intérêts et des dividendes à payer (le dénominateur).
- 3) Pour le calcul de la couverture par les bénéfices :
 - a) le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;
 - b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;
 - c) il est aussi permis de présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture par les bénéfices avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
 - d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des intérêts débiteurs déterminés conformément aux PCGR de l'émetteur, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des intérêts capitalisés au cours de la période;
 - e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :
 - i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des intérêts annuels à payer, y compris les intérêts capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;
 - ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt au taux d'imposition effectif de l'émetteur;
 - f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.
- 4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des intérêts que l'émetteur doit payer sur tous les titres de créance à long terme et des dividendes (déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :
 - a) l'émission de toute dette à long terme et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires;
 - l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;
 - c) le remboursement de toute dette à long terme effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou intermédiaires, le remboursement de toute dette à long terme devant être effectué au moyen du produit du placement, et, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers

annuels ou intermédiaires, et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moven du produit du placement:

- d) les frais de service engagés ou susceptibles de l'être en raison des ajustements.
- 5) Certaines dettes sont classées comme éléments de passif à court terme car, selon les conditions dont elles sont assorties, elles sont remboursables sur demande ou au gré du créancier, ou viennent à échéance au cours de l'exercice. Si des titres de créance de l'émetteur classés comme éléments de passif à court terme font l'objet du placement ou sont en circulation, indiquer ce qui suit :
 - a) dans les notes afférentes aux ratios visés au paragraphe 6.1(1), le fait que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais financiers imputés à ces titres;
 - b) le fait que si ces titres étaient entièrement classés comme dette à long terme pour le calcul des ratios visés au paragraphe 6.1(1), le plein montant des frais financiers annuels imputés à ces titres aurait été inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes:
 - c) les ratios de couverture par les bénéfices des périodes visées au paragraphe 6.1(1), calculés comme si ces titres étaient classés comme dette à long terme.
- Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le bénéfice est assortie d'une mention semblable à la suivante :

« Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de 12 mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les intérêts à payer. »

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par les bénéfices est assortie d'une mention semblable à la suivante :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de 12 mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts au taux d'imposition effectif de • p. 100, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les intérêts que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le bénéfice de [nom de l'émetteur] avant intérêts et impôts pour la période de 12 mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des intérêts à payer. »

8) D'autres calculs de la couverture par les bénéfices peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prescrits, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement

7.1 Titres de participation

Dans le cas d'un placement de titres de participation, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas :

a) le droit au dividende:

- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de transmise des titres;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;
- i) les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.

7.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales et caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment :

- a) le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, s'il y a lieu;
- b) le droit de conversion ou d'échange;
- c) les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de transmise des titres;
- d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- e) la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;
- f) les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;
- g) le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.

7.3 Titres adossés à des créances

Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances :

- a) décrire les principales caractéristiques des titres, notamment :
 - i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant,

- ii) la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- iii) les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;
- iv) les stipulations autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive importante liant l'émetteur;
- v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- vi) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;
- donner de l'information sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur a été établie jusqu'à une date tombant au plus 90 jours avant la date du visa du prospectus simplifié provisoire :
 - i) la composition du portefeuille à la fin de la période;
 - ii) le bénéfice et la perte du portefeuille pour la période, présentés au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
 - les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période, au moins sur une base annuelle ou pour une période plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;
- décrire le ou les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sousjacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;
- d) indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas :
 - i) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, ou convenu de le faire;
 - ii) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de gardien ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;
 - iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants :

- il est peu probable que l'on trouve un autre fournisseur qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;
- B) il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;
- C) il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;
- D) ce renseignement est par ailleurs important;
- iv) donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur aux termes des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;
- v) consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles aux termes des titres dans les délais:
- décrire l'activité générale des personnes visées à la rubrique d) et leurs responsabilités importantes aux termes des titres;
- f) faire état de toute relation importante entre :
 - i) les personnes visées à la rubrique d) ou tout membre de leur groupe respectif;
 - ii) l'émetteur;
- énoncer les stipulations relatives à la cessation des services ou au dégagement de la responsabilité de toute personne visée à la rubrique d) et les modalités de désignation d'un remplaçant;
- h) préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du principal et des intérêts auxquels les titres donnent droit.

INSTRUCTIONS

- 1) Présenter l'information visée à la rubrique b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés à la sous-rubrique a)vi) ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.
- 2) Si l'information visée à la rubrique b) est compilée non pas à partir du seul portefeuille sousjacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, on peut satisfaire à la rubrique b) en fondant l'information à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Il faut résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et non pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées à la rubrique d), ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

7.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) le règlement du prix d'exercice;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

7.5 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de participation, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

7.6 Bons de souscription spéciaux, etc.

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante :

« La législation en valeurs mobilières applicable confère un droit de résolution au porteur d'un bon de souscription spécial qui acquière [un/une] [nommer le titre sous-jacent] de l'émetteur lors de l'exercice du bon de souscription conformément au présent prospectus simplifié si celui-ci ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Le porteur peut résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également l'opération en vertu de laquelle il l'a acquis, et obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée [au placeur ou à l'émetteur, selon le cas]. Dans le cas où le porteur est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial du bon, il peut exercer les droits de résolution et de remboursement prévus aux présentes comme s'il était l'acquéreur initial. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours que la loi ou la législation en valeurs mobilières confère au porteur. »

INSTRUCTIONS

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de titres qui ne sont pas des bons de souscription spéciaux, remplacer les termes « bon de souscription spécial » et « bon » par le type de titre en question.

7.7 Titres subalternes

- Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus des titres subalternes ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants :
 - a) les droits de vote afférents aux titres subalternes et, le cas échéant, aux titres de toute autre catégorie qui sont au moins équivalents, par titre, aux droits de vote afférents aux titres subalternes;
 - les dispositions significatives du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs subalternes, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de participation, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;
 - c) les droits dont jouissent les porteurs de titre subalternes, en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs de participation de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ces derniers.
- 2) Si les porteurs subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1), la description doit préciser, en **caractères gras**, les droits qu'ils n'ont pas.
- 3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1), indiquer quel pourcentage de l'ensemble des droits de vote afférents aux titres de l'émetteur les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

7.8 Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ceux-ci. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

7.9 Notes

Si une ou plusieurs agences de notation agréées ont attribué des notes, y compris des notes provisoires et des notes de stabilité, aux titres faisant l'objet du placement et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante :

- a) chaque note, y compris les notes provisoires et les notes de stabilité;
- b) le nom de chaque agence de notation agréée ayant noté les titres;
- une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation agréée a classé les titres et le rang relatif de chaque note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation agréées, pose des risques inhabituels;

- f) une déclaration selon laquelle une note ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation agréée qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce d'une agence de notation agréée selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une note déjà attribuée qui doit être communiquée aux termes de la présente rubrique.

7.10 Autres caractéristiques

- Si les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres, ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits afférents aux titres faisant l'objet du placement.
- 2) S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus.

Rubrique 8 Porteur vendeur

8.1 Porteur vendeur

Lorsque des titres faisant l'objet du placement seront placés pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer :

- 1. le nom du porteur vendeur;
- 2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie faisant l'objet du placement qui appartiennent au porteur vendeur;
- 3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie placés pour le compte du porteur vendeur;
- 4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de l'émetteur devant appartenir au porteur vendeur après le placement, et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- 5. si les titres visés aux rubriques 2, 3 ou 4 sont détenus à la fois par des porteurs inscrits et des propriétaires véritables, par des porteurs inscrits seulement ou par des propriétaires véritables seulement.

Rubrique 9 Terrains contenant des ressources naturelles

9.1 Terrains contenant des ressources naturelles

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains contenant des ressources naturelles et que la notice annuelle courante ne

contient pas l'information prévue par l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas, de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, à l'égard des terrains, ou bien que l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue par ces articles.

Rubrique 10 Acquisitions significatives

10.1 Acquisitions significatives

- 1) Décrire brièvement :
 - toute acquisition significative, au sens de la partie 8 du Règlement 51-102, réalisée par l'émetteur dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié, outre celles ayant fait l'objet d'une déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu du Règlement 51-102;
 - b) tout projet d'acquisition dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que l'acquisition se réalisera fort probablement et qui, s'il était réalisé à la date du prospectus simplifié provisoire, constituerait une acquisition significative au sens de la partie 8 du Règlement 51-102.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), fournir les renseignements suivants, s'ils sont connus :
 - a) la nature de l'actif acquis ou devant l'être;
 - b) la date réelle de chaque acquisition significative ou la date de réalisation probable de chaque projet d'acquisition;
 - c) la contrepartie, financière et non financière, versée ou à verser par l'émetteur;
 - d) l'incidence de l'acquisition significative ou du projet d'acquisition sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
 - e) toute opinion en matière d'évaluation obtenue par l'entreprise acquise, l'entreprise à acquérir ou l'émetteur au cours des 12 derniers mois et prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une règle d'un marché canadien, au sens du règlement intitulé Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché, à l'appui de la valeur de la contrepartie payée ou à payer par l'émetteur, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'entreprise visée par l'opinion, la valeur attribuée à celle-ci et les méthodes d'évaluation employées;
 - f) la question de savoir si l'opération est ou sera vraisemblablement conclue avec une personne informée, une personne du même groupe que l'émetteur ou une personne ayant des liens avec lui et, le cas échéant, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.
- 3) Pour l'application du paragraphe 1), inclure les états financiers qui seraient fournis, selon la partie 8 du Règlement 51-102, dans une déclaration d'acquisition d'entreprise déposée à l'égard de l'acquisition, ou du projet d'acquisition s'il était réalisé à la date du prospectus simplifié provisoire, dans les cas suivants :
 - a) l'acquisition ou le projet d'acquisition constitue une prise de contrôle inversée;

b) l'acquisition ou le projet d'acquisition ne constitue pas une prise de contrôle inversée, mais l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, donne tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi

11.1 Intégration par renvoi obligatoire

- 1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants :
 - 1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;
 - 2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;
 - 3. les derniers états financiers de l'émetteur déposés ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, suivant l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé les états financiers annuels courants ou a inclus les états financiers annuels dans le prospectus simplifié, ainsi que le rapport de gestion connexe;
 - 4. si de l'information financière sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées à la rubrique 2 ou 3 est publiée, avant le dépôt du prospectus, par l'émetteur ou pour son compte, par voie de communiqué ou autrement, le contenu du communiqué ou de la communication au public;
 - 5. toute déclaration de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposée selon la partie 7 du Règlement 51-102 ou la partie 11 du Règlement 81-106 depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur:
 - toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur selon la partie 8 du Règlement 51-102 relativement aux acquisitions réalisées depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
 - 7. toute circulaire de sollicitation de procurations déposée par l'émetteur selon la partie 9 du Règlement 51-102 ou la partie 12 du Règlement 81-106 depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
 - 8. tout autre document d'information que l'émetteur a déposé, ou s'est engagé à déposer auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale, depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.
- Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés au paragraphe 1) dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

- 1) Aux termes de la rubrique 4 du paragraphe 1), il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.
- 2) Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux rubriques 5 et 6 du paragraphe 1), en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.
- 3) Conformément aux articles 4.2 et 4.3 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.

11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié, mais avant la fin du placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants

- 1) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2.10(1) [2.7(1)] du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents selon la rubrique 11.1, y compris les états financiers.
- 2) Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2.10(2) [2.7(2)] du règlement, présenter l'information à fournir selon la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, y compris les états financiers, dans la circulaire de sollicitation de procurations visée au paragraphe susmentionné.

INSTRUCTIONS

S'il faut présenter l'information prévue au paragraphe 2), inclure les états financiers historiques des participants à la réorganisation, ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire de sollicitation de procurations et ayant servi à établir les états financiers de l'émetteur.

11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée

- 1) Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prescrits par l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise* relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative selon la partie 8 du Règlement 51-102 si l'émetteur avait été émetteur assujetti au moment de l'opération, et relativement à laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise, qui a été réalisée entre les deux dates suivantes :
 - a) la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;
 - b) plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;

2) Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.

Rubrique 12 Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis

12.1 Information sur le garant

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les caractéristiques des titres à placer :

- 1. lorsque le garant est émetteur assujetti et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres;
- 2. lorsque le garant n'est pas émetteur assujetti et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires;
- 3. si les rubriques 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents;
- 4. présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour donner un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, pour donner tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres, notamment ses ratios de couverture par les bénéfices, conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1 L'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant

Nonobstant les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux rubriques 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 11.1(1) dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- b) le garant remplit la condition prévue à l'alinéa 2.5(1)2 [2.4(1)2] du règlement;

- les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres du garant;
- d) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant;
- e) aucune autre filiale du garant n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire selon les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;
- f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :
 - i) soit une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés du garant, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes du garant;
 - B) l'incidence des filiales du garant, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés du garant est minime;
 - ii) soit, pour les périodes couvertes par les états financiers du garant inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire comportant une colonne distincte pour ce qui suit :
 - A) le garant;
 - B) l'émetteur;
 - C) les autres filiales du garant, selon un cumul comptable;
 - D) les ajustements de consolidation;
 - E) les montants totaux consolidés.

13.2 L'émetteur et un ou plusieurs garants filiales sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante

Nonobstant les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux rubriques 1 à 4, 6 et 7 du paragraphe 11.1(1) dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par les bénéfices conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales aux termes de la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- b) la société mère garante remplit la condition prévue à l'alinéa 2.5(1)2 [2.4(1)2] du règlement;
- c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

- d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres de la société mère garante;
- e) l'émetteur et chacun des garants filiales sont des filiales en propriété exclusive de la société mère garante;
- f) le prospectus simplifié présente l'information suivante :
 - i) soit une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur et de tous les garants filiales sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - l'émetteur et chacun des garants filiales n'exercent aucune activité ou n'exercent que des activités minimales indépendantes de la société mère garante;
 - B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;
 - ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire comportant une colonne distincte pour ce qui suit :
 - A) la société mère garante;
 - B) l'émetteur:
 - C) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;
 - D) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;
 - E) les ajustements de consolidation;
 - F) les montants totaux consolidés.

13.3 Un ou plusieurs garants sont des filiales en propriété exclusive de l'émetteur

Nonobstant la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;
- s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;
- c) les titres faisant l'objet du placement sont de titres de créance non convertibles ou des actions privilégiées non convertibles;
- d) chacun des garants est une filiale en propriété exclusive de l'émetteur;

- e) le prospectus simplifié présente l'information suivante :
 - soit une mention indiquant que les résultats financiers des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
 - l'émetteur n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales indépendantes des garants;
 - B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;
 - ii) soit, pour la période couverte par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire comportant une colonne distincte pour ce qui suit :
 - A) l'émetteur;
 - B) les garants, selon un cumul comptable;
 - C) les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;
 - D) les ajustements de consolidation;
 - E) les montants totaux consolidés.

INSTRUCTIONS

- 1) Information financière sommaire
 - a) L'information financière sommaire comprend les postes suivants :
 - 1. les ventes ou les produits;
 - 2. le résultat net tiré des activités poursuivies avant les éléments extraordinaires;
 - 3. le résultat net;
 - 4. l'actif à court terme;
 - 5. l'actif à long terme;
 - 6. le passif à court terme;
 - 7. le passif à long terme.

S'il est permis, selon les PCGR, d'établir le bilan d'une entité sans classer l'actif et le passif à court terme séparément de l'actif et du passif à long terme, on peut omettre les postes suivants de l'information financière sommaire de l'entité, pour autant qu'on fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le marché :

i) l'actif à court terme;

- ii) l'actif à long terme;
- iii) le passif à court terme;
- iv) le passif à long terme.
- b) L'information financière sommaire d'une entité établie pour une période comptable donnée doit être tirée de ses états financiers comparatifs pour la période correspondante. L'information financière sommaire intermédiaire doit être tirée de ses états financiers intermédiaires comparatifs. L'information financière sommaire annuelle doit être tirée de ses états financiers annuels vérifiés comparatifs.
- c) L'information financière sommaire d'une filiale doit être tirée de ses états financiers comparatifs vérifiés pour les mêmes périodes comptables que les états financiers de la société mère.
- Dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales à la valeur de consolidation.
- b) Dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants à la valeur de consolidation.
- Pour l'application de la rubrique 13, on considère qu'une entité est une filiale en propriété exclusive de la société mère lorsque cette dernière possède la totalité des titres avec droit de vote en circulation de la filiale.
- 3) Pour l'application de la rubrique 13, l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est minime lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3 p. 100 des montants totaux consolidés.

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer à la Norme canadienne 33-105, Les conflits d'intérêts chez les placeurs et, au Québec, à la législation en valeurs mobilières applicable.

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Nom des experts

Dans la mesure où il n'est pas précisé dans la notice annuelle courante de l'émetteur, indiquer le nom de toute personne :

 qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté une déclaration, une évaluation ou un rapport dans le prospectus simplifié ou ses modifications; b) dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations, évaluations ou rapports.

15.2 Intérêts des experts

- 1) La présente rubrique ne s'applique pas :
 - a) aux vérificateurs d'une entreprise acquise ou à acquérir par l'entité, à condition qu'ils ne soient pas nommés vérificateurs de l'émetteur avant ou après l'acquisition, et qu'il ne soit pas prévu de le faire;
 - b) aux vérificateurs précédents de l'émetteur, le cas échéant, pour ce qui est des périodes à l'égard desquelles ils n'étaient pas ses vérificateurs;
 - c) aux droits inscrits ni aux droits de propriété véritable directe ou indirecte détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.
- 2) Dans la mesure où ils ne sont pas présentés dans la notice annuelle courante de l'émetteur, indiquer les droits inscrits ou les droits de propriété véritable directe ou indirecte sur des titres ou des biens de l'émetteur, des personnes ayant des liens avec lui ou des personnes appartenant au même groupe que lui :
 - qui étaient détenus par un expert visé à la rubrique 15.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, au moment où il a rédigé la déclaration, l'évaluation ou le rapport visé à la rubrique 15.1a);
 - b) qui ont été reçus par un expert visé à la rubrique 15.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, ses spécialistes désignés, après le moment prescrit à la rubrique 15.2(2)a);
 - c) qui doivent être attribués à un expert visé à la rubrique 15.1 et, si l'expert n'est pas une personne physique, à ses spécialistes désignés.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), on entend par « spécialiste désigné » d'un expert visé à la rubrique 15.1 :
 - a) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant participé à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé à la rubrique 15.1a) et ayant pu influer directement sur celle-ci;
 - b) tout associé, salarié ou consultant de l'expert ayant pu influer directement sur la déclaration, de l'évaluation ou du rapport visé à la rubrique 15.1a), notamment :
 - toute personne donnant des recommandations sur la rémunération de l'associé, du salarié ou du consultant relativement à la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport, ou exerçant directement à son égard une fonction de direction, d'encadrement ou de surveillance dans le cadre de la rédaction, y compris les personnes occupant les niveaux supérieurs dans la hiérarchie de l'expert jusqu'au chef de la direction;

- ii) toute personne fournissant des services de consultation sur des sujets, des opérations ou des événements à caractère technique ou particuliers à un secteur d'activité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport;
- iii) toute personne effectuant le contrôle de la qualité en vue de la rédaction de la déclaration, de l'évaluation ou du rapport.
- 4) Pour l'application du paragraphe 2), si le nombre de titres représente moins de 1 p. 100 des titres en circulation de la même catégorie, une déclaration générale en ce sens suffit.
- Nonobstant le paragraphe 2), le vérificateur qui est indépendant selon les règles de déontologie du territoire ou qui a effectué une vérification selon les NVGR américaines n'est pas tenu de fournir l'information prévue au paragraphe 2) s'il est mentionné que le vérificateur est indépendant selon les règles de déontologie [du/de la] [nom du territoire] ou qu'il satisfait aux règles de la SEC sur l'indépendance des vérificateurs.
- 6) Indiquer si une personne, un administrateur, un membre de la direction ou un salarié d'une personne visée au paragraphe 2) est ou doit être élu ou nommé dirigeant de l'émetteur, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne appartenant au même groupe que lui, ou employé par l'un d'entre eux.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

- Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des trois exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, donner les renseignements suivants, dans la mesure où ils ne figurent dans aucun un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié :
 - a) le nom;
 - le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de participation de l'émetteur ou d'une de ses filiales, dans chaque catégorie, qui appartiennent en propriété véritable, directe ou indirecte, à cette personne ou sur lesquels celle-ci exerce un contrôle;
 - c) la nature et le montant de toute forme de valeur (y compris en espèces, en biens, ou sous forme de contrat, d'options ou de droits quelconques) que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, services ou autres que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;
 - d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des trois exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur, indiquer :
 - i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

- ii) la personne qui détermine la contrepartie visée au sous-Rubrique i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou toute personne qui est membre de son groupe;
- iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.
- 2) Indiquer si un promoteur de l'émetteur a été, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, administrateur, membre de la haute direction ou promoteur d'une personne qui a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions, rempli l'une des conditions suivantes :
 - elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs; exposer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;
 - elle a, après la cessation des fonctions du promoteur, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que le promoteur exerçait ces fonctions; exposer les motifs à l'appui de l'ordonnance et préciser si elle est toujours en vigueur;
 - elle a, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'exercice suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou bien un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.
- 3) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur s'est vu infliger :
 - soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale ou territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec celle-ci;
 - b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.
- 4) Nonobstant le paragraphe 3), nul n'est tenu de fournir de l'information sur une entente de règlement conclue avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Indiquer si un promoteur de l'émetteur a, au cours des 10 exercices précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

Rubrique 17 Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.

Rubrique 18 Autres faits importants

18.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important se rapportant aux titres faisant l'objet du placement qui n'est indiqué ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres et, au Québec, ne donne aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

Rubrique 19 Droits de résolution et sanctions civiles

19.1 Généralités

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/l]a législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

19.2 Placements à prix non déterminé

Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, modifier, si la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé le prescrit, la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 19.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. »

Rubrique 20 Attestations

20.1 Dirigeants et promoteurs

Inclure une attestation en la forme suivante signée par :

- a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de l'émetteur;
- b) deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à la rubrique a);
- c) toute personne qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] »

20.2 Placeurs

Inclure une attestation en la forme suivante, signée par chaque placeur qui, le cas échéant, s'est engagé par contrat envers l'émetteur ou les porteurs vendeurs pour le placement des titres :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible et, si le placement est fait au Québec, ajouter : « et le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement. »] »

20.3 Garants apparentés

S'il faut fournir de l'information sur le garant conformément à la rubrique 12.1, ou si le garant est dispensé de l'obligation prévue à cette rubrique, conformément à la rubrique 13.2 ou 13.3, et est un garant apparenté, inclure son attestation en la forme prescrite à la rubrique 20.1, signée par :

- a) le chef de la direction et le chef des finances ou, s'ils n'ont pas été nommés, par des personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte du garant apparenté;
- b) deux administrateurs du garant apparenté dûment autorisés à signer au nom du conseil d'administration, à l'exclusion des personnes visées à la rubrique a).

20.4 Modifications

- 1) Inclure dans toute modification à un prospectus simplifié qui n'en reformule pas entièrement le texte les attestations visées aux rubriques 20.1, 20.2 et, s'il y a lieu, 20.3, en remplaçant les mots « le présent prospectus simplifié » par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], modifié par la présente modification ».
- 2) Inclure dans tout prospectus simplifié modifié les attestations visées aux rubriques 20.1, 20.2 et, s'il y a lieu, 20.3, en remplaçant dans chaque mention « le présent prospectus simplifié » par « le présent prospectus simplifié modifié et mis à jour ».

20.5 Date des attestations

La date des attestations figurant dans le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou leurs modifications doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant la date du dépôt de ces documents.